

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0164/ARCOP/ORD**

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/MENA/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENEP de Loumbila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2019 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Karim LENGLENGUE et Issa COMPAORE, agents de WILL.COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs Norbert KY et Henri SIMPORE, respectivement PRM et agent de l'ENEP de Loumbila ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Conseiller juridique de l'entreprise E.K.L ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/MENA/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENEP de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés du Quotidien n°2581 du vendredi 24 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 mai 2019 ; que Will.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MENA a lancé la demande de prix n°2019-02/MENA/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENEP de Loubila ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non conforme au motif que les pièces administratives fournies sont incomplètes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a précisé dans son bordereau de transmission des pièces administratives que, compte tenu de la grève des greffiers, il ne sera pas en mesure de fournir l'attestation de non faillite et celle du registre du commerce et du crédit immobilier dans les délais ; il estime que cette situation de fait est indépendante de sa volonté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a noté que le défaut de complément des attestations de non faillite et du registre du commerce et du crédit immobilier, est du fait de la grève des greffiers pendant la période ; que mieux, il a complété les autres pièces et signifié par écrit à l'autorité contractante cette difficulté ; qu'également, à l'issue de la grève, il a entrepris les diligences nécessaires et a obtenu lesdites pièces trois jours après nonobstant les différentes démarches pour les obtenir en un ou deux jours ; que, de ce fait, son offre ne saurait être déclarée non conforme sur le fondement de faits qui lui sont étrangers ;

considérant que la CAM note que le requérant n'a pas été diligent dans le complément des pièces administratives ;

qu'il a été accordé un délai de 72 heures aux soumissionnaires n'ayant pas toutes les pièces administratives afin qu'ils les complètent ; qu'à l'expiration du délai, toutes les entreprises qui ne se sont pas exécutées ont été purement et simplement écartées ;

considérant que l'attributaire provisoire note que c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise requérante a été écartée car n'ayant pas complété les pièces administratives dans les délais ; qu'elle aurait dû transmettre les pièces acquises par la suite dès l'ouverture des services judiciaires à la fin de la grève ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève qu'il est constant que le délai de 72 heures accordé au requérant coïncide avec le récent mouvement de grève de certains acteurs de la justice : greffiers et avocats ; que ce fait de grève constitue une cause indépendante de la volonté du requérant ; qu'il a été démontré que le requérant a entrepris les diligences nécessaires pour obtenir les deux pièces administratives manquantes à savoir l'attestation de non faillite et l'extrait d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) aussitôt après la levée du mot d'ordre de grève des greffiers ; qu'il convient de relever que lesdites attestations complétées par les concurrents du requérants datent d'avant le début de la grève ; que, donc, les deux (02) pièces administratives manquantes ne pouvaient pas être fournies dans les délais pour fait de « grève » ; qu'il convient de réintégrer l'offre du requérant dans l'analyse et d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix sus citée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise WILL.COM SARL est fondée ; que les deux (02) pièces administratives manquantes ne pouvaient être fournies dans les délais pour fait de grève ; qu'après la grève, le requérant a fait diligence pour obtenir lesdites pièces ;**

**-qu'il convient de réintégrer l'offre du requérant et de poursuivre l'évaluation ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/MENA/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENEP de Loumbila ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 mai 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre de national*